

Certifié exécutoire :



DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-50 : Aménagement de l'épicerie sociale – attribution du lot 3 : Doublage, cloison, faux plafonds, peinture et nettoyage - modification du marché N°1

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que par délibération n°2016-50 du 21 juillet 2016, le Conseil Communautaire avait autorisé la réalisation d'aménagement de locaux à destination de l'épicerie sociale, sis Chemin de Tourville, Quartier Coquette – 84600 Valréas

CONSIDERANT la décision n°2017-25 relative à l'aménagement de l'épicerie sociale – attribution du lot 3 : Doublage, cloison, faux plafonds, peinture et nettoyage avec la société DUFOUR, sise ZA les Laurons – 26110 Nyons, étant précisé que l'offre en variante retenue s'établissait à 22 171.50 euros HT, soit 26 605.80 euros TTC.

CONSIDERANT comme indispensable l'ajout de prestations de travaux peinture sur murs siporex ratissés

CONSIDERANT que cette structure accueille des bénéficiaires issus de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la modification N°1 relative à l'aménagement de l'épicerie sociale, sis Chemin de Tourville, Quartier Coquette – 84600 Valréas - Lot 3 : Doublage, cloison, faux Plafonds, peinture, nettoyage avec la société DUFOUR, sise ZA les Laurons – 26110 Nyons, étant précisé que la modification au marché s'établit à 260 euros HT, soit 314.40 euros TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 04 octobre 2017

Le Président,

Patrick ADRIEN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN